

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transformation
et de la fonction publiques

PROJET D'ORDONNANCE n° du portant réforme de l'encadrement supérieur de la fonction publique de l'Etat

NOR :

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du Premier ministre et de la ministre de la transformation et de la fonction publiques,

Vu la Constitution, notamment son article 38 ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique, notamment son article 59 ;

Vu l'avis de la commission supérieure du Conseil d'Etat en date du JJ MM AAAA ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la Cour des comptes en date du JJ MM AAAA ;

Vu l'avis du conseil supérieur des chambres régionales des comptes en date du JJ MM AAAA ;

Vu l'avis du conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel en date du JJ MM AAAA ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction publique d'Etat en date du [JJ MM AAAA] ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le Conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

TITRE I^{er} – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}

Les agents qui occupent, au sein des administrations de l'Etat et de leurs établissements publics, les emplois de l'encadrement supérieur mentionnés au 1^o et 1^o bis de l'article 3 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, sont soumis aux dispositions prévues par le présent titre. Ces dispositions sont également applicables aux emplois de dirigeants d'établissements publics correspondant à la plus haute fonction exécutive mentionnée par les statuts de l'établissement, quel que soit leur titre.

Les agents qui n'occupent pas les emplois mentionnés au premier alinéa mais qui exercent des fonctions supérieures de direction, d'encadrement, d'expertise ou de contrôle leur donnant vocation à occuper ces emplois peuvent également être soumis aux dispositions du présent titre.

Peuvent également y être soumis les agents dont la nature des missions et le niveau de responsabilité le justifient, ainsi que ceux dont le niveau de recrutement, d'expertise et d'autonomie leur permettent de prétendre aux emplois mentionnés ci-dessus, selon des critères définis par décret en Conseil d'Etat.

Un décret en Conseil d'Etat fixe la liste des emplois, corps, grades et fonctions concernés.

Article 2

L'institut du service public est un établissement public de l'Etat à caractère administratif placé sous la tutelle du Premier ministre et du ministre chargé de la fonction publique.

Il assure la formation initiale de fonctionnaires destinés à accéder au corps des administrateurs de l'Etat ainsi qu'à d'autres corps de fonctionnaires susceptibles d'exercer des fonctions supérieures mentionnées à l'article 1^{er}.

Il contribue à la formation continue des agents mentionnés au même article et organise des programmes destinés à accompagner leurs parcours professionnels.

Il identifie, réalise ou participe à l'élaboration et à la diffusion des travaux de recherche présentant un intérêt pour la conception, la conduite ou l'évaluation de l'action publique.

Pour l'accomplissement de ses missions, l'institut du service public peut engager des actions de coopération avec des établissements français ou étrangers d'enseignement, de formation ou de recherche.

Le conseil d'administration de l'institut du service public comprend parmi ses membres un député et un sénateur, ainsi qu'un représentant au Parlement européen élu en France.

Les missions de l'institut ainsi que la composition, l'organisation et le fonctionnement du conseil d'administration sont précisés par décret en Conseil d'Etat.

Article 3

Le corps des administrateurs de l'Etat est un corps interministériel dont les membres sont chargés de la conception, de la mise en œuvre, de l'évaluation et du contrôle des politiques publiques.

Un décret en Conseil d'Etat définit les règles statutaires relatives à ce corps.

Article 4

Pour les agents mentionnés à l'article 1^{er}, le Premier ministre édicte des lignes directrices de gestion interministérielles, après avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat.

Ces lignes directrices de gestion déterminent la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines des agents concernés et fixent les orientations générales en matière de recrutement, de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, de mobilité, de promotion, d'évaluation, de valorisation des parcours professionnels et d'accompagnement des transitions professionnelles.

Elles définissent les modalités selon lesquelles l'accomplissement d'une mobilité conditionne la promotion de grade ou l'accès aux emplois mentionnés à l'article 1^{er}.

Elles définissent également les modalités selon lesquelles le suivi d'une formation ou d'un programme mentionnés au troisième alinéa de l'article 2 est pris en compte pour l'accès aux emplois mentionnés au premier alinéa de l'article 1^{er}.

Les lignes directrices de gestion sont communiquées aux agents.

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article.

Article 5

Sans préjudice des dispositions de l'article 55 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, les agents mentionnés à l'article 1^{er} bénéficient d'évaluations destinées à apprécier la qualité de leurs pratiques professionnelles et leur aptitude à occuper des responsabilités de niveau supérieur.

Ces évaluations donnent lieu à une appréciation sur les perspectives de carrière et à des recommandations de projets de mobilité. Elles peuvent également recommander d'orienter les agents vers des actions de formation et d'accompagnement de nature à développer leurs compétences. Elles préconisent, le cas échéant, une transition professionnelle et les mesures d'accompagnement associées.

Ces évaluations sont confiées à une instance collégiale ministérielle ou interministérielle.

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article, notamment la composition de l'instance collégiale mentionnée au troisième alinéa, les modalités de son intervention ainsi que les conditions de prise en compte des recommandations issues des évaluations en ce qui concerne les promotions de grade et l'accès aux emplois mentionnés à l'article 1^{er}.

Article 6

Les agents mentionnés à l'article 1^{er} pour lesquels l'évaluation prévue à l'article 5 a préconisé une transition professionnelle peuvent bénéficier des dispositifs prévus aux II et IV de l'article 62 bis de la loi du 11 janvier 1984. Un accompagnement personnalisé leur est proposé en vue de définir un projet personnel de transition professionnelle destiné à leur permettre de retrouver un emploi correspondant à leur niveau de compétence et d'expertise dans la fonction publique ou dans le secteur privé, le cas échéant en leur proposant le recours à la rupture conventionnelle mentionnée à l'article 72 de la loi du 6 août 2019 susvisée.

La période de transition professionnelle prend fin lorsque le fonctionnaire accède à un nouvel emploi.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

TITRE II – DISPOSITIONS PARTICULIERES À CERTAINS CORPS

Article 7 [Inspections générales]

TITRE III - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article XX [Dispositions d'entrée en vigueur]

Les dispositions de la présente ordonnance entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2022, à l'exception des dispositions des articles 2 et [7], qui entrent en vigueur selon les modalités définies par les décrets en Conseil d'Etat prévus à cette article.

Article XX [Mesures transitoires]

I. – Les biens, droits et obligations de l'école nationale d'administration sont transférés à l'institut du service public selon les modalités et le calendrier du décret en Conseil d'Etat mentionné à cet article. Ce transfert est réalisé à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, ni d'aucun droit, taxe ou contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts. A compter de la date d'entrée en vigueur du décret en Conseil d'Etat mentionné à l'article 2, la référence à l'école nationale d'administration est remplacée par la référence à l'institut du service public dans tous les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

II. – Les dispositions statutaires relatives aux corps recrutant par la voie de l'école nationale d'administration peuvent être modifiées avec effet rétroactif à la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance jusqu'au 30 juin 2022.

Article XX [Mesures d'abrogation]

I. – L'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relative à la formation, au recrutement et au statut de certaines catégories de fonctionnaires et instituant une direction de la fonction publique et un conseil permanent de l'administration civile est abrogée.

II. – L'article 8 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public est abrogé.

III. – La loi n° 90-8 du 2 janvier 1990 relative à la création d'un troisième concours d'entrée à l'Ecole nationale d'administration est abrogée.

IV. – L'article 7 de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique est abrogé.

V. – L'article 2 de la loi n° 94-530 du 28 juin 1994 relative à certaines modalités de nomination dans la fonction publique de l'Etat et aux modalités d'accès de certains fonctionnaires ou anciens fonctionnaires à des fonctions privées est abrogé.

Article XX [Article d'exécution]

Le Premier ministre et la ministre de la transformation et de la fonction publiques sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au Journal officiel de la République française.

Fait le .

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

LE PREMIER MINISTRE,

La ministre de la transformation
et de la fonction publiques,

Amélie de MONTCHALIN

Document de travail